



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le - 6 OCT. 2022  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

Le Directeur p.i.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3456-2022/ARR/DIMENC

Jean-Sébastien BAILLE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale électrique accostée  
sise à Doniambo – commune de Nouméa

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 413-23 et 413-27 ;

Vu la délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société Le Nickel - SLN en date du 19 avril 2022, complétée les 22, 24 et 26 mai, 2, 7, 8, 9, 10 et 29 juin 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale électrique accostée sise Doniambo - Nouméa ;

Vu les avis exprimés par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mai 2022, l'association Scal'Air en date du 23 mai 2022, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 mai 2022, la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud en date du 30 mai 2022 et la Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 juin 2022 ;

Vu les projets d'arrêté portés le 30 juin 2022 et le 7 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en date du 2 août 2022 et le courrier en date du 9 septembre 2022 de l'exploitant de la centrale accostée temporaire, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 129041-2022/1-ACTS/DIMENC du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard du caractère temporaire de la présente autorisation et des niveaux des émissions spécifiques à l'atmosphère de la centrale accostée temporaire par rapport à celles de la centrale B actuelle, il peut être fait application des dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement susvisé, concernant l'atténuation ou le renforcement, dans l'arrêté d'autorisation temporaire de la centrale accostée, des prescriptions communes prévues dans la délibération n°29-2014/BAPS/DIMEN susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Société Le Nickel - SLN, dont le siège social est situé 2 rue Philomène Desjardins - 98800 Nouméa, est autorisée, de manière temporaire et dans les conditions des alinéas 1 à 4 de l'article 413-27 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sise 2 rue Philomène Desjardins - 98800 Nouméa (coordonnées RGNC Lambert 91-93 X=444 680 et Y=216 280), les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régi me(*)	Soumis aux dispositions de
		Rubrique	Seuil		
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Cuves de stockage de FOL (catégorie D) <b>6 cuves de stockage = 8 334 m<sup>3</sup></b> <b>2 cuves de décantation = 1 822 m<sup>3</sup></b> <b>2 cuves de service = 740 m<sup>3</sup></b>  Cuves de stockage de gazole (catégorie C) <b>175 m<sup>3</sup></b>  Peintures inflammable (catégorie B) <b>14 m<sup>3</sup></b>  <b>TOTAL :</b> <b>10 896/15 + 175/5 + 14 = 775 m<sup>3</sup></b>	1432	Qt ≥ 500 m <sup>3</sup>	A	Du présent arrêté
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	11 moteurs diesels : <b>461 MWth</b> moteur black start : <b>1,7 MWth</b>  <b>TOTAL : 462,7 MWth</b>	2910-A	Pth nominale ≥ 50 MWth	A(1)	Du présent arrêté
Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations)	Q = 1,37 tonnes	1131-2	1 t ≤ Q < 10 t	D	Du présent arrêté
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxique (Stockage et emploi de substances)	Quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation = 2,22 tonnes	1172	Q > 20 t	NC	-
Dangereux pour l'environnement -B-, toxique (Stockage et emploi de substances)	Quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation = 4,91 tonnes	1173	Q >100 t	NC	-

<b>Comburants</b> (emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2,4 kg	1200-2	$Q > 2 \text{ t}$	NC	-
<b>Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide</b> (emploi ou stockage d'- )	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2,38 tonnes	1611	$Q \geq 10 \text{ t}$	NC	-
<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de -)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,5 tonnes	1630	$Q \geq 100 \text{ t}$	NC	-
<b>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées</b> La capacité maximale admissible de l'ouvrage étant :	Capacité maximale = 49 eqH	2753	$C \geq 50 \text{ eqH}$	NC	-
<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engin à moteur</b> Réparation et entretien	Un atelier de surface de travail de 189 m <sup>2</sup>	2930-1	$S \geq 200 \text{ m}^2$	NC	-

(\*) A (Autorisation), As (Autorisation simplifiée), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

(1) L'établissement est classé à Haut Risque chronique par dépassement direct d'un seuil de la rubrique 2910 listée à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des délibérations de prescriptions générales et arrêtés existants s'appliquent aux installations soumises à déclaration dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**ARTICLE 3 :** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant une année.

**ARTICLE 5 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 6** : Tout transfert des installations visées à l'article 1 sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7** : L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie à la présidente de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

**ARTICLE 8** : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 11** : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 12** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 14** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté est exécutoire à date de la mise en service de l'installation. L'installation est considérée en service dès lors que la CAT est raccordée au réseau électrique et fournit sa production à l'exploitant ou au gestionnaire du réseau électrique public.

Conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de province la mise en service de l'installation dans un délai n'excédant pas deux semaines.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
A L'ARRETE N° 3456-2022/ARR/DIMENC**

\*\*\*\*\*

**S O M M A I R E**

<b>TITRE 1</b>	<i>Portée de l'autorisation et conditions générales</i>	12
<b>CHAPITRE 1.1</b>	<u>Nature des installations</u>	12
Article 1.1.1	<u>Situation de l'établissement</u>	12
Article 1.1.2	<u>Autres limites de l'autorisation</u>	12
Article 1.1.3	<u>Caractéristiques des installations autorisées</u>	12
<b>CHAPITRE 1.2</b>	<u>Durée de l'autorisation</u>	13
<b>CHAPITRE 1.3</b>	<u>Périmètre d'éloignement</u>	13
<b>CHAPITRE 1.4</b>	<u>Garanties financières</u>	13
<b>CHAPITRE 1.5</b>	<u>Modifications et cessation d'activité</u>	13
Article 1.5.1	<u>Modification du champ de l'autorisation</u>	13
Article 1.5.2	<u>Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact</u>	13
Article 1.5.3	<u>Équipements abandonnés</u>	14
Article 1.5.4	<u>Cessation d'activité</u>	14
<b>TITRE 2</b>	<i>Gestion de l'établissement</i>	15
<b>CHAPITRE 2.1</b>	<u>Exploitation des installations</u>	15
Article 2.1.1	<u>Objectifs généraux</u>	15
Article 2.1.2	<u>Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts</u>	15
Article 2.1.3	<u>Consignes d'exploitation</u>	15
<b>CHAPITRE 2.2</b>	<u>Réserves de produits ou matières consommables</u>	15
Article 2.2.1	<u>Réserves de produits</u>	15
<b>CHAPITRE 2.3</b>	<u>Intégration dans le paysage</u>	15
Article 2.3.1	<u>Propreté</u>	15
Article 2.3.2	<u>Esthétique</u>	15
<b>CHAPITRE 2.4</b>	<u>Danger ou nuisance non prévenu</u>	16
Article 2.4.1	<u>Danger ou nuisance non prévenu</u>	16
<b>CHAPITRE 2.5</b>	<u>Programme d'auto surveillance</u>	16
Article 2.5.1	<u>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</u>	16
Article 2.5.2	<u>Mesures comparatives</u>	16
Article 2.5.3	<u>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</u>	16
<b>CHAPITRE 2.6</b>	<u>Bilans périodiques</u>	17
Article 2.6.1	<u>Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</u>	17
Article 2.6.2	<u>Rapport annuel d'activité</u>	17
Article 2.6.3	<u>Bilan annuel des épandages</u>	17

<u>Article 2.6.4</u>	<u>Bilan de fonctionnement</u>	17
<b>CHAPITRE 2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	18
<u>Article 2.7.1</u>	<u>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u>	18
<b>CHAPITRE 2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b>	18
<u>Article 2.8.1</u>	<u>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</u>	18
<b>TITRE 3</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</i></b>	19
<b>CHAPITRE 3.1</b>	<b><u>Prélèvements et consommations d'eau</u></b>	19
<u>Article 3.1.1</u>	<u>Origine des approvisionnements en eau</u>	19
<u>Article 3.1.2</u>	<u>Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux</u>	19
<u>Article 3.1.3</u>	<u>Dispositions applicables aux ouvrages</u>	19
<u>Article 3.1.4</u>	<u>Protection des milieux de prélèvement</u>	19
<u>Article 3.1.5</u>	<u>Prélèvement d'eau en nappe par forage</u>	19
<u>Article 3.1.6</u>	<u>Prescriptions en cas de sécheresse</u>	19
<u>Article 3.1.7</u>	<u>Prévention du risque inondation</u>	19
<b>CHAPITRE 3.2</b>	<b><u>Collecte des effluents liquides</u></b>	19
<u>Article 3.2.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	20
<u>Article 3.2.2</u>	<u>Plan des réseaux</u>	20
<u>Article 3.2.3</u>	<u>Entretien et surveillance</u>	20
<u>Article 3.2.4</u>	<u>Protection des réseaux internes à l'établissement</u>	20
<b>CHAPITRE 3.3</b>	<b><u>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u></b>	20
<u>Article 3.3.1</u>	<u>Identification des effluents</u>	20
<u>Article 3.3.2</u>	<u>Collecte des effluents</u>	21
<u>Article 3.3.3</u>	<u>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u>	21
<u>Article 3.3.4</u>	<u>Entretien et conduite des installations de traitement</u>	22
<u>Article 3.3.5</u>	<u>Localisation des points de rejet</u>	22
<u>Article 3.3.6</u>	<u>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</u>	23
<b>CHAPITRE 3.4</b>	<b><u>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></b>	24
<u>Article 3.4.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	24
<u>Article 3.4.2</u>	<u>Rejets dans le milieu naturel</u>	24
<u>Article 3.4.3</u>	<u>Rejets internes</u>	27
<u>Article 3.4.4</u>	<u>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</u>	27
<u>Article 3.4.5</u>	<u>Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement</u>	27
<b>CHAPITRE 3.5</b>	<b><u>Autosurveillance des rejets et prélèvements</u></b>	28
<u>Article 3.5.1</u>	<u>Relevé des prélèvements d'eau</u>	28
<u>Article 3.5.2</u>	<u>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux</u>	28
<u>Article 3.5.3</u>	<u>Mesures comparatives</u>	29
<b>CHAPITRE 3.6</b>	<b><u>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols</u></b>	30
<u>Article 3.6.1</u>	<u>Effets sur les eaux souterraines</u>	30
<u>Article 3.6.2</u>	<u>Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines</u>	30

<u>Article 3.6.3</u>	<u>Réseau et programme de surveillance</u>	30
<u>Article 3.6.4</u>	<u>Effets sur les sols</u>	30
<u>Article 3.6.5</u>	<u>Effets sur les eaux de surface</u>	30
<u>Article 3.6.6</u>	<u>Effets sur le milieu marin</u>	30
<b>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique</b>		33
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b><u>Conception des installations</u></b>	33
<u>Article 4.1.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	33
<u>Article 4.1.2</u>	<u>Pollutions accidentelles</u>	33
<u>Article 4.1.3</u>	<u>Odeurs</u>	33
<u>Article 4.1.4</u>	<u>Voies de circulation</u>	34
<u>Article 4.1.5</u>	<u>Émissions diffuses et envols de poussières</u>	34
<b>CHAPITRE 4.2</b>	<b><u>Conditions de rejet</u></b>	34
<u>Article 4.2.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	34
<u>Article 4.2.2</u>	<u>Conduits et installations raccordées</u>	35
<u>Article 4.2.3</u>	<u>Conditions générales de rejet</u>	35
<u>Article 4.2.4</u>	<u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés</u>	35
<u>Article 4.2.5</u>	<u>Respect des valeurs limites</u>	36
<u>Article 4.2.6</u>	<u>Odeurs - Valeurs limites</u>	36
<u>Article 4.2.7</u>	<u>Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV</u>	36
<u>Article 4.2.8</u>	<u>Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air</u>	37
<b>CHAPITRE 4.3</b>	<b><u>Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère</u></b>	37
<u>Article 4.3.1</u>	<u>Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</u>	37
<u>Article 4.3.2</u>	<u>Autosurveillance des émissions par bilan matière</u>	38
<u>Article 4.3.3</u>	<u>Mesures comparatives</u>	38
<u>Article 4.3.4</u>	<u>Dispositions particulières applicables au système de traitement des effluents</u>	38
<b>CHAPITRE 4.4</b>	<b><u>Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère</u></b>	39
<b>TITRE 5 Déchets produits</b>		40
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b><u>Principes de gestion</u></b>	40
<u>Article 5.1.1</u>	<u>Limitation de la production de déchets</u>	40
<u>Article 5.1.2</u>	<u>Séparation des déchets</u>	40
<u>Article 5.1.3</u>	<u>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</u>	40
<u>Article 5.1.4</u>	<u>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</u>	41
<u>Article 5.1.5</u>	<u>Déchets traités à l'intérieur de l'établissement</u>	42
<u>Article 5.1.6</u>	<u>Transport</u>	42
<u>Article 5.1.7</u>	<u>Déchets produits par l'établissement</u>	42
<b>CHAPITRE 5.2</b>	<b><u>autosurveillance des déchets</u></b>	44
<u>Article 5.2.1</u>	<u>Autosurveillance des déchets</u>	44
<u>Article 5.2.2</u>	<u>Déclaration</u>	44
<b>TITRE 6 Substances et produits chimiques</b>		45

<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b><u>Dispositions générales</u></b>	45
Article 6.1.1	<u>Identification des produits</u>	45
Article 6.1.2	<u>Étiquetage des substances et mélanges dangereux</u>	45
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b><u>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement</u></b>	45
Article 6.2.1	<u>Substances interdites ou restreintes</u>	45
Article 6.2.2	<u>Substances extrêmement préoccupantes</u>	45
Article 6.2.3	<u>Substances soumises à autorisation</u>	45
Article 6.2.4	<u>Produits biocides - Substances candidates à substitution</u>	45
Article 6.2.5	<u>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)</u>	45
<b>TITRE 7</b>	<b><u>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses</u></b>	46
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b><u>Dispositions générales</u></b>	46
Article 7.1.1	<u>Aménagements</u>	46
Article 7.1.2	<u>Véhicules et engins</u>	46
Article 7.1.3	<u>Appareils de communication</u>	46
<b>CHAPITRE 7.2</b>	<b><u>Niveaux acoustiques</u></b>	46
Article 7.2.1	<u>Valeurs limites d'émergence</u>	46
Article 7.2.2	<u>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</u>	46
Article 7.2.3	<u>Tonalité marquée</u>	47
Article 7.2.4	<u>Mesures périodiques des niveaux sonores</u>	47
<b>CHAPITRE 7.3</b>	<b><u>Vibrations</u></b>	47
Article 7.3.1	<u>Vibrations</u>	47
<b>CHAPITRE 7.4</b>	<b><u>Émissions lumineuses</u></b>	47
Article 7.4.1	<u>Dispositions générales</u>	47
Article 7.4.2	<u>Suivi de l'impact des émissions lumineuses</u>	47
<b>TITRE 8</b>	<b><u>Prévention des risques technologiques</u></b>	48
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b><u>Principes directeurs</u></b>	48
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b><u>Généralités</u></b>	48
Article 8.2.1	<u>Localisation des risques</u>	48
Article 8.2.2	<u>Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux</u>	48
Article 8.2.3	<u>Propreté de l'installation</u>	48
Article 8.2.4	<u>Contrôle des accès</u>	48
Article 8.2.5	<u>Circulation dans l'établissement</u>	48
Article 8.2.6	<u>Étude de dangers</u>	48
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b><u>Dispositions constructives</u></b>	49
Article 8.3.1	<u>Comportement au feu des locaux</u>	49
Article 8.3.2	<u>Chaufferie(s)</u>	49
Article 8.3.3	<u>Intervention des services de secours</u>	49
Article 8.3.4	<u>Désenfumage</u>	50
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b><u>Dispositif de prévention des accidents</u></b>	50
Article 8.4.1	<u>Matériels utilisables en atmosphères explosives</u>	50

<u>Article 8.4.2</u>	<u>Installations électriques</u>	50
<u>Article 8.4.3</u>	<u>Ventilation des locaux</u>	51
<u>Article 8.4.4</u>	<u>Systèmes de détection et extinction automatiques</u>	51
<u>Article 8.4.5</u>	<u>Events</u>	51
<u>Article 8.4.6</u>	<u>Protection contre la foudre</u>	51
<u>Article 8.4.7</u>	<u>Séisme</u>	52
<u>Article 8.4.8</u>	<u>Cyclone et les pluies intenses</u>	52
<u>Article 8.4.9</u>	<u>Submersion marine et tsunami</u>	53
<b><u>CHAPITRE 8.5</u></b>	<b><u>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></b>	<b>53</b>
<u>Article 8.5.1</u>	<u>Organisation de l'établissement</u>	53
<u>Article 8.5.2</u>	<u>Rétentions et confinement</u>	53
<u>Article 8.5.3</u>	<u>Réservoirs</u>	54
<u>Article 8.5.4</u>	<u>Règles de gestion des stockages en rétention</u>	54
<u>Article 8.5.5</u>	<u>Stockage sur les lieux d'emploi</u>	54
<u>Article 8.5.6</u>	<u>Transports - chargements - déchargements</u>	54
<u>Article 8.5.7</u>	<u>Elimination des substances ou mélanges dangereux</u>	54
<b><u>CHAPITRE 8.6</u></b>	<b><u>Dispositions d'exploitation</u></b>	<b>55</b>
<u>Article 8.6.1</u>	<u>Surveillance de l'installation</u>	55
<u>Article 8.6.2</u>	<u>Travaux</u>	55
<u>Article 8.6.3</u>	<u>Vérification périodique et maintenance des équipements</u>	56
<u>Article 8.6.4</u>	<u>Consignes d'exploitation</u>	56
<u>Article 8.6.5</u>	<u>Interdiction de feux</u>	56
<u>Article 8.6.6</u>	<u>Formation du personnel</u>	56
<b><u>CHAPITRE 8.7</u></b>	<b><u>Mesures de maîtrise des risques</u></b>	<b>57</b>
<u>Article 8.7.1</u>	<u>Liste des mesures de maîtrise des risques</u>	57
<u>Article 8.7.2</u>	<u>Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques</u>	57
<u>Article 8.7.3</u>	<u>Domaine de fonctionnement sur des procédés</u>	57
<u>Article 8.7.4</u>	<u>Dispositif de conduite</u>	57
<u>Article 8.7.5</u>	<u>Surveillance et détection des zones de dangers</u>	58
<u>Article 8.7.6</u>	<u>Alimentation électrique</u>	58
<u>Article 8.7.7</u>	<u>Utilités destinées à l'exploitation des installations</u>	58
<b><u>CHAPITRE 8.8</u></b>	<b><u>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</u></b>	<b>58</b>
<u>Article 8.8.1</u>	<u>Définition générale des moyens</u>	58
<u>Article 8.8.2</u>	<u>Entretien des moyens d'intervention</u>	58
<u>Article 8.8.3</u>	<u>Protections individuelles du personnel d'intervention</u>	59
<u>Article 8.8.4</u>	<u>Stratégie de lutte contre l'incendie</u>	59
<u>Article 8.8.5</u>	<u>Consignes de sécurité</u>	60
<u>Article 8.8.6</u>	<u>Consignes générales d'intervention</u>	61
<u>Article 8.8.7</u>	<u>Protection des populations</u>	62

<b>CHAPITRE 8.9</b>	<b><u>Prévention des accidents liés au vieillissement</u></b>	62
Article 8.9.1	Démarche générale et objectifs .....	62
Article 8.9.2	Réalisation d'un état initial .....	62
Article 8.9.3	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection .....	63
Article 8.9.4	Conformité aux guides professionnels .....	63
Article 8.9.5	Dossier du suivi des équipements .....	63
<b>CHAPITRE 8.10</b>	<b><u>Prévention des accidents liés aux équipements sous pression</u></b>	63
<b>TITRE 9</b>	<b><i>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</i></b>	64
<b>CHAPITRE 9.1</b>	<b><u>Dispositions spécifiques relatives aux moteurs au fioul lourd (FOL)</u></b>	64
Article 9.1.1	Caractérisation et suivi du combustible utilisé .....	64
Article 9.1.2	Conditions spécifiques de fonctionnement .....	64
<b>CHAPITRE 9.2</b>	<b><u>Dispositions relatives aux installations de production et de stockage d'urée liquide</u></b>	64
Article 9.2.1	Définition générale des moyens et objectifs .....	64
Article 9.2.2	Règles d'aménagement et d'exploitation .....	65
Article 9.2.3	Canalisation fixe d'urée .....	65
Article 9.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie .....	65
<b>CHAPITRE 9.3</b>	<b><u>Dispositions relatives aux stockages d'hydrocarbures</u></b>	66
Article 9.3.1	Règles d'aménagement .....	66
Article 9.3.2	Tuyauteries .....	66
<b>CHAPITRE 9.4</b>	<b><u>Dispositions relatives au transfert de fioul lourd, urée, huiles hydrauliques, et déchets d'hydrocarbure</u></b>	67
Article 9.4.1	Règles d'aménagement et d'exploitation .....	67
Article 9.4.2	Pompes de transfert .....	68
Article 9.4.3	Surveillance des opérations .....	68
Article 9.4.4	Moyens de lutte contre l'incendie .....	68

---

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 Nature des installations

#### Article 1.1.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et les parcelles suivantes :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Barge flottante	Nouméa	Doniambo	-
Installation de production d'urée liquide	Nouméa	Doniambo	648538-1422

#### Article 1.1.2 Autres limites de l'autorisation

*Non applicable*

#### Article 1.1.3 Caractéristiques des installations autorisées

La centrale accostée, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- une barge flottante incluant :
  - 11 moteurs diesel au FOL d'une puissance globale de 188,05 MWe (soit 461 MWth) associés à 11 alternateurs ;
  - 11 carters d'huile de lubrification de capacité individuelle de 24 m<sup>3</sup> ;
  - 11 chaudières de récupération de la chaleur associées à 1 groupe turbo alternateur vapeur d'une puissance de 13,40 MWe ;
  - 11 installations de dénitrification des rejets atmosphériques (déNOx) de type réduction sélective catalytique (SCR) ;
  - 11 cheminées de rejets des émissions atmosphériques ;
  - 1 groupe électrogène *black start* d'une puissance de 720 kW<sub>e</sub> (soit 1 714 kW<sub>th</sub>) ;
  - 6 cuves de stockages de FOL de capacité individuelle de 1389 m<sup>3</sup> ;
  - 1 cuve de débordement de capacité de 216,1 m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de décantation de capacité 803 et 1019 m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de service de capacité individuelle de 370 m<sup>3</sup> ;
  - 1 cuve de mélange d'une capacité de 0,3 m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de stockages de gazole de capacité de 100 et 75 m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de stockage d'huile de lubrification de capacité individuelle de 93m<sup>3</sup> et 108 m<sup>3</sup> ;
  - 1 cuve de stockage d'huile de lubrification usagée de 130 m<sup>3</sup> ;
  - 1 cuve de vidange d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> ;
  - 1 cuve de récupération des effluents collectés au niveau du système de drains de 154,4 m<sup>3</sup> ;
  - 1 chaudière auxiliaire d'une puissance de 2791 kW<sub>th</sub> ;
  - 1 cuve tampon d'urée liquide d'une capacité de 287,3 m<sup>3</sup> ;
  - 6 coffres de prise d'eau de mer équipés des pompes suivantes : 11 pompes alimentant le système de refroidissement des moteurs de débit individuel de 750 m<sup>3</sup>/h - 3 pompes alimentant le système de refroidissement de la turbine vapeur de débit individuel de 750 m<sup>3</sup>/h - 4 pompes alimentant le réseau incendie de débit individuel de 150 m<sup>3</sup>/h - 1 pompe alimentant le système d'osmose inverse de débit de 15 m<sup>3</sup>/h - 1 pompe alimentant le système de distillation sous vide de débit de 45,8 m<sup>3</sup>/h ;
  - 1 système de refroidissement à l'eau de mer destiné aux moteurs ;
  - 1 système de refroidissement à l'eau de mer destiné à la turbine vapeur des chaudières de récupération de chaleur ;
  - 1 système de production d'eau douce par osmose inverse (2 osmoseurs) ;
  - 1 système de production d'eau douce par distillation sous vide (5 générateurs) ;
  - 1 circuit d'eau potable ;
  - 1 circuit d'eau douce industrielle ;
  - 1 système de traitement des eaux usées ;

- 2 salles de contrôle (1 basse et haute tension + 1 moyenne tension) ;
- 1 atelier de maintenance ;
- des locaux administratifs ;
- des quartiers de vie ;
- une installation de production d'urée liquide incluant :
  - un stockage d'urée solide dans des big-bags entreposés à l'intérieur de conteneurs ;
  - trois conteneurs contenant chacun une unité de déminéralisation d'eau brute et deux cuves de dissolution d'urée solide et leur trémie de chargement ;
  - un stockage d'urée liquide composé de 4 réservoirs aériens verticaux d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup> ;
  - une canalisation fixe de transport d'urée liquide reliant l'unité de production et la fosse de distribution ;
- une canalisation flexible de transport du FOL de la fosse de distribution du quai vers les cuves de la barge ;
- une canalisation flexible de transport de l'urée liquide de la fosse de distribution du quai vers les cuves de la barge ;
- une canalisation flexible de transport d'huile hydraulique de la fosse de distribution du quai vers les cuves de la barge ;
- une canalisation flexible d'évacuation des déchets d'hydrocarbures de la barge vers la fosse de distribution du quai.

## **CHAPITRE 1.2 Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté d'autorisation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

## **CHAPITRE 1.3 Périmètre d'éloignement**

Une zone d'exclusion de navigation est instituée dans un rayon de 250 m autour de l'emplacement de la centrale accostée temporaire afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident du fait de la présence des amarres.

## **CHAPITRE 1.4 Garanties financières**

*Non applicable*

## **CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le président de province fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54.

### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au président de province qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de la province Sud la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend un mémoire relatif à l'état du site. Ce mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au milieu marin éventuellement nécessaires ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

*Non applicable*

#### **Article 2.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'activité et aux produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

*Non applicable*

## **CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu**

### **Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 Programme d'auto surveillance**

### **Article 2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles 2.5.2, 2.5.3, 3.5, 3.6, 4.3, 5.2 et 7.4.2 définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 2.5.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées à une fréquence définie aux articles 3.5.3 et 4.3.3 des présentes prescriptions techniques.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles 416-11 et 416-13 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur le milieu marin fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le président de l'assemblée de province et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.5.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le semestre évalué.

## **CHAPITRE 2.6 Bilans périodiques**

### **Article 2.6.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets portant sur :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ainsi que les raisons d'une augmentation de consommation associées aux actions envisagées pour un retour à la normale ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé en accord avec l'inspection des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- de la masse annuelle des déchets produits par l'installation ainsi que ceux éliminés à l'extérieur des installations.

La première déclaration porte sur la période de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation et est présentée dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période considérée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé en accord avec l'inspection des installations classées.

La déclaration des émissions polluantes et des déchets est ensuite réalisée sur une année civile et présentée au président de l'assemblée de la province Sud au 1er avril de l'année n+1.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6.2 Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations (production, rendement, investissement, difficultés rencontrées...) dans l'année écoulée. Celui-ci est complété par :

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les écarts constatés entre les dispositions des présentes prescriptions techniques et l'existant, ainsi que les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

Ce rapport est intégré au bilan d'autosurveillance du 2ème semestre de l'année considérée, prévu à l'article 2.5.3, et fourni dans les mêmes conditions.

### **Article 2.6.3 Bilan annuel des épandages**

*Non applicable*

### **Article 2.6.4 Bilan de fonctionnement**

*Non applicable*

## **CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les délibérations de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés d'autorisation simplifiée et les délibérations de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à autorisation simplifiée non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

### **Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 13 de l'arrêté	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	à la fin de chacune des périodes transitoires de mise en service de la CAT, une campagne de mesure du niveau du bruit. lors du fonctionnement nominal des installations de la CAT et de l'arrêt définitif de la centrale B, une campagne de mesure est réalisée.
ARTICLE 2.5.3	Résultats d'autosurveillance	Semestrielle
ARTICLES 2.6.2+2.6.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

---

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est autorisée uniquement pour les circuits de refroidissement par l'eau de mer.

Aucun prélèvement d'eau douce n'est autorisé pour l'exploitation de la centrale accostée. Celle-ci est autonome et produit sa propre eau douce industrielle et sanitaire.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de mer	Grande Rade de Nouméa	121 764 000	13 900	333 600

#### Article 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu marin sont conçus pour limiter le plus possible toute perturbation du milieu et notamment le prélèvement d'organismes dans le milieu.

Ces ouvrages ainsi que les systèmes de prétraitement associés sont entretenus de telle sorte que le développement de micro-organismes et les dépôts soient évités.

#### Article 3.1.3 Dispositions applicables aux ouvrages

*Non applicable*

#### Article 3.1.4 Protection des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

#### Article 3.1.5 Prélèvement d'eau en nappe par forage

*Non applicable*

#### Article 3.1.6 Prescriptions en cas de sécheresse

*Non applicable*

#### Article 3.1.7 Prévention du risque inondation

*Non applicable*

## **CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 3.2.2 Plan des réseaux**

Un plan des réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de la barge sont aménagées ou leurs modalités de surveillance sont établies de telle sorte qu'elles permettent la détection d'une fuite en moins de 30 minutes.

### **Article 3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'évacuation, notamment les drains, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs, notamment les drains, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### *3.2.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de la barge par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 3.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les saumures dans le cas de la barge, les eaux de lavage des sols... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : eaux domestiques et eaux de cale dans le cas de la barge ;

L'installation ne génère ni d'eau pluviale susceptible d'être polluée, ni d'eau de purge des circuits de refroidissement.

### **Article 3.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Il existe un système de drain distinct pour l'avant et l'arrière de la CAT. Une fois collectées par le réseau de drains, les eaux contaminées, les boues et les égouttures sont dirigées vers un système de collecte composé de plusieurs cuves de stockage permettant d'avoir une gestion optimisée des effluents générés par la CAT. Les cuves de collecte sont :

- EXD1 : cuve de collecte du réseau de drains situé dans la salle des machines en partie avant de la CAT. Ces effluents sont ensuite renvoyés vers la cuve SLDT ;
- EXD2 : cuve de collecte du réseau de drains situé dans la salle des machines en partie arrière de la CAT. Ces effluents sont ensuite renvoyés vers la cuve SLCT ;
- TODP et TODS : deux cuves de collecte des égouttures drainées dans la zone des transformateurs (la cuve TODP n'est pas utilisée car pas de présence de transformateur dans cette zone) ;
- SLDT : cuve de collecte des égouttures drainées dans la salle des machines sur la partie avant de la CAT ;
- SLCT : cuve de collecte des égouttures drainées dans la salle des machines sur la partie arrière de la CAT ;
- BWHT : cuve de collecte des eaux de cale de la structure.

### **Article 3.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

A ce titre, il dispose soit d'une capacité de rétention des effluents à traiter suffisante pour couvrir la période d'indisponibilité, soit d'une procédure de gestion de ces effluents dans des installations de traitement externes jusqu'à remise en service des installations de traitement.

L'inspection des installations classées est informée de toute indisponibilité ou dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Les eaux issues de la cuve BWHT sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un détecteur d'hydrocarbure déclenchant une alarme en salle de commande lorsque l'effluent rejeté présente une concentration en hydrocarbures supérieure au seuil limite fixé à l'article 3.4.2.1. En cas d'alarme, l'exploitant stoppe immédiatement le rejet.

#### **Article 3.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés mensuellement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Dans ce cadre, l'exploitant réalise un contrôle périodique, suivant une procédure préalablement définie, du bon fonctionnement du détecteur d'hydrocarbures associé au point de rejet n° 18. Ce détecteur fait l'objet d'un étalonnage annuel.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.3.5 Localisation des points de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejet doivent être repérés sur le schéma des réseaux d'eaux établis par l'exploitant et prévu à l'article 3.2.2, et de préférence désignés clairement en indiquant le nom du milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 à 11
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 604 Y : 216 324 X : 444 657 Y : 216 262
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des moteurs
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	18 000 m <sup>3</sup> /j (débit unitaire)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	750 m <sup>3</sup> /h (débit unitaire)
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 12
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 632 Y : 216 291
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du condenseur
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	86 400 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	3 600 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 13
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 692 Y : 216 258
Nature des effluents	Evacuation suralimentation en eaux de refroidissement des moteurs
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	54 000 m <sup>3</sup> /j

Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2 250 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 14
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 662 Y : 216 255
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	120 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 15
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 665 Y : 216 251
Nature des effluents	Saumures des osmoseurs
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	240 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	10 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 16 et 17
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 650 Y : 216 269
Nature des effluents	Saumures des générateurs d'eau douce
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2 623 m <sup>3</sup> /j (débit unitaire)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	110 m <sup>3</sup> /h (débit unitaire)
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 18
Coordonnées (RGNC Lambert 91-93)	X : 444 662 Y : 216 255
Nature des effluents	Eaux de cale traitées par le séparateur d'hydrocarbures
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	120 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu marin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Grande rade de Nouméa

### 3.3.5.1 Repères internes

Non applicable

## Article 3.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### 3.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service compétent.

### *3.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux et l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### *3.3.6.3 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *3.3.6.4 Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **CHAPITRE 3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

### **Article 3.4.1 Dispositions générales**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 3.4.2 Rejets dans le milieu naturel**

Dans le cas des rejets des installations de production d'eau douce (osmoseurs et générateurs sous vide), une caractérisation des saumures est réalisée dans le mois suivant la mise en service de ces installations. Cette caractérisation porte sur tous les paramètres prévus à l'article 3.4.2.1, pour les rejets n° 15 à 17 ainsi que sur toutes les substances potentiellement présentes du fait des produits utilisés dans le procédé de dessalement.

Un protocole de caractérisation est réalisé par l'exploitant et fourni à l'inspection avant réalisation.

Les résultats de cette caractérisation sont fournis à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter du prélèvement des échantillons et au plus tard 4 mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant minimise son utilisation de solution antitartrare dans son procédé de dessalement par osmose inverse. La consommation de solution antitartrare n'excède pas 50 l/mois.

L'exploitant prend des dispositions pour minimiser autant que possible l'émission de chlore résiduel dans l'environnement lié au procédé de traitement des eaux sanitaires.

L'inspection des installations classées pourra, au besoin, réévaluer les prescriptions associées aux conditions et limites des rejets.

### *3.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Débit de référence	Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j
Rejets n° 1 à 11	18 000*
Rejets n° 12	86 400
Rejet n° 13	54 000
Rejet n° 14	120
Rejet n° 15	240
Rejet n° 16 et 17	2 623*
Rejet n° 18	120

\* débit unitaire par point de rejet

#### Rejets n°1 à 11 (eaux de refroidissement des moteurs)

Les valeurs limites s'appliquent à chaque point de rejet individuellement.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	39 °C	-
pH	5,5 à 8,5 (sans unité)	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	30	540
DBO5	30	540
DCO	125	2 250
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150	2,7

#### Rejets n°12 (eaux de refroidissement du groupe turbine vapeur)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	36 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-

Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	30	1 296
DBO5	30	1 296
DCO	125	5 400
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150	6,48

Rejet n°13 (évacuation suralimentation en eaux de refroidissement des moteurs)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	39 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	30	1 620
DBO5	30	1 620
DCO	125	6 750
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150	8,1

Rejet n°14 (eaux usées sanitaires)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	35	4,2
DBO5	25	3
DCO	125	15
Azote global*	20	2,4
Phosphates	3	0,36
Coliformes fécaux	250 UFC/100ml	-
Entérocoques	100 UFC/100ml	-
Chlore résiduel total	0,04 mg/l	-

\* L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les mesures et analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues.

Rejet n°15 (saumure des osmoseurs)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-

pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
COT*	100	12
Conductivité**	85 mS/cm***	-

\* paramètre en remplacement des DB05 et DCO dans un milieu fortement salin

\*\* la conductivité associée à la température permet d'évaluer la salinité du milieu

\*\*\* la valeur limite de la conductivité est fixée de telle sorte que, à la température du rejet, la salinité du rejet ne dépasse pas la valeur de 54 UPS fournie dans le dossier de demande d'autorisation

#### Rejets n°16 et 17 (saumures des générateurs sous vide)

Les valeurs limites s'appliquent à chaque point de rejet individuellement.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	40 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
COT*	45	245
Conductivité**	100 mS/cm	-

\* paramètre en remplacement des DB05 et DCO dans un milieu fortement salin

\*\* la conductivité associée à la température permet d'évaluer la salinité du milieu

\*\*\* la valeur limite de la conductivité est fixée de telle sorte que, à la température du rejet, la salinité du rejet ne dépasse pas la valeur de 54 UPS fournie dans le dossier de demande d'autorisation

#### Rejet n°18 (eaux de cale traitées par le séparateur d'hydrocarbure)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sauf autre mention – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Température	30 °C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mgPt/l	-
Matières en suspension (MES)	35	4,2
DB05	30	3,6
DCO	125	15
Hydrocarbures totaux	10	1,2

#### *3.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux si ceux-ci ont été définis.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### *3.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

*Non applicable*

### **Article 3.4.3 Rejets internes**

*Non applicable*

### **Article 3.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les valeurs limites d'émission des eaux domestiques sont précisées à l'article 3.4.2 des présentes prescriptions techniques.

### **Article 3.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Les valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement sont précisées à l'article 3.4.2 des présentes prescriptions techniques.

## **CHAPITRE 3.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements**

### **Article 3.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Par dérogation aux dispositions habituellement prévues sur le suivi des prélèvements d'eau, les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 3.1.1, ne sont pas systématiquement munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. En l'absence de tels dispositifs, un calcul du débit est réalisé journallement sur chaque point de prélèvement, à partir de puissances et de durées de fonctionnement de chaque pompe. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle par ultrasons, ou par tout autre méthode éprouvée, est réalisé tous les mois pour s'assurer du bon fonctionnement des pompes de prélèvement. La fréquence de ce contrôle pourra être revue si les résultats obtenus après 6 mois de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

### **Article 3.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	instantané	continue (points 1 à 12, 16 et 17) bimensuelle (point 14 et 15)	semestrielle
pH	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12 et 14 à 17)	semestrielle
Modification de couleur du milieu récepteur	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12 et 14 à 17)	semestrielle
MES	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12 et 14)	semestrielle
DBO5	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12 et 14)	semestrielle
DCO	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12 et 14)	semestrielle
COT	moyenne 24h	bimensuelle (points 15 à 17)	semestrielle
Conductivité	moyenne 24h	bimensuelle (points 15 à 17)	semestrielle
Azote global	moyenne 24h	bimensuelle (point 14)	semestrielle

Phosphates	moyenne 24h	bimensuelle (point 14)	semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	moyenne 24h	bimensuelle (points 1 à 12)	semestrielle
Coliformes totaux	moyenne 24h	bimensuelle (point 14)	semestrielle
Entérocoques	moyenne 24h	bimensuelle (point 14)	semestrielle
Chlore résiduel total	moyenne 24h	bimensuelle (point 14)	semestrielle

Après évaluation par l'inspection et au bout d'une durée de fonctionnement significative de l'installation, les périodicités d'analyse peuvent être augmentées si les résultats obtenus dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Par défaut, les analyses sont réalisées suivant les méthodes normalisées de référence.

Une partie de ces méthodes sont fournies pour information dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1 (03/2007)
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3 (06/2018)
Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires	FD T90-523-2 (10/2019)
Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux	FD T90-524 (09/2015)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire	NF T90-210 (11/2018)
Qualité de l'eau - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	NF ISO 11352 (02/2013)
pH	NF EN ISO 10523 (05/2012)
Modification de couleur du milieu récepteur	NF EN ISO 7887 (03/2012)
MES	NF EN 872 (06/2005)*
DBO5	NF EN ISO 5815-1 (09/2019)**
DCO	NF T90-101 (02/2001)
COT	NF EN 1484 (07/1997)
Conductivité	NF T90-111 (09/1975)
Azote total	NF EN 25663 (01/1994)
Phosphates	NF EN ISO 6878 (04/2005)
Chrome et ses composés (en Cr)	Méthode de minéralisation : NF EN ISO 15587-1 (05/2002) Analyse : NF EN ISO 15586 (05/2004) NF EN ISO 11885 (11/2009)

Cuivre et ses composés (en Cu)	Méthode de minéralisation : NF EN ISO 15587-1 (05/2002) Analyse : NF EN ISO 15586 (05/2004) NF EN ISO 11885 (11/2009)
Coliformes totaux	NF EN ISO 9308-1 (09/2000)
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1 (03/1999)

\* En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 (janvier 1997) est utilisable

\*\* Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 1 mg/L, la norme NF EN 1899-2 (mai 1998) est utilisable

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **Article 3.5.3 Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle. Ces mesures intègrent l'analyse des paramètres associés au point de rejet n° 18 et précisés à l'article 3.4.2.1.

## **CHAPITRE 3.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**

### **Article 3.6.1 Effets sur les eaux souterraines**

*Non applicable*

### **Article 3.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

*Non applicable*

### **Article 3.6.3 Réseau et programme de surveillance**

*Non applicable*

### **Article 3.6.4 Effets sur les sols**

*Non applicable*

### **Article 3.6.5 Effets sur les eaux de surface**

*Non applicable*

### **Article 3.6.6 Effets sur le milieu marin**

Le programme de surveillance se compose des stations de suivi établies dans le cadre du suivi du milieu marin pour l'exploitation de l'usine SLN de Doniambo et d'une station de suivi additionnelle mise en place sur un emplacement adapté et dans le rayon d'influence de la CAT.

Les suivis du milieu marin réalisés sur les stations se compose :

- un suivi mensuel de la qualité de l'eau,
- un suivi annuel de la qualité des sédiments ;
- un suivi annuel de la bioaccumulation des métaux dans la matière vivante.

### 3.6.6.1 Suivi de la qualité de l'eau de mer

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'eau de mer est réalisée dans la colonne d'eau selon les stations de surveillance, les paramètres, les profondeurs et les fréquences suivantes :

Station	Coordonnées (RGNC Lambert)		Profondeurs Subsurface (SS) Mi-profondeur (MP) Proximité du fond (F)	Typologie	Influence de la CAT	Fréquence	Paramètre analysé
	X (m)	Y (m)					
Station 1	445 488	215 603	SS / F / MP	Fond de rade	Sous influence	Mensuel	Température Carbone Organique Total Éléments métalliques Conductivité
Station 2	435 344	222 657	SS / F / MP	Fond de rade	Sous influence		
Station 3	443 947	217 034	SS / F / MP	Milieu de rade	Sous influence		
Station 4	443 151	216 686	SS / F / MP	Milieu de rade	Sous influence		
Station 5	440 975	217 646	SS / F / MP	Milieu de rade	Sous influence		
Station 6	438 710	218 851	MP	Référence (Baie Maa)	Hors influence		
Station 7	444 240	216 401	SS / F / MP	Milieu de rade	Sous influence	Mensuel	Température Hydrocarbures totaux Carbone Organique Total Éléments métalliques Conductivité

### 3.6.6.2 Suivi de la qualité des sédiments

La surveillance de la qualité physico-chimique des sédiments est réalisée selon les stations de surveillance, les paramètres, et les fréquences suivantes :

Station	Coordonnées (RGNC Lambert)		Typologie	Influence de la CAT	Fréquence	Paramètre analysé
	X (m)	Y (m)				
Station 1	445 488	215 603	Fond de rade	Sous influence	Annuelle	Cobalt
Station 2	435 344	222 657	Fond de rade	Sous influence		Chrome
Station 3	443 947	217 034	Milieu de rade	Sous influence		Cuivre
Station 4	443 151	216 686	Milieu de rade	Sous influence		Manganèse
Station 5	440 975	217 646	Milieu de rade	Sous influence		Zinc
Station 6	438 710	218 851	Référence	Hors influence		Plomb
						Nickel

Station 7	444 240	216 401	Milieu de Rade	Sous influence		
-----------	---------	---------	----------------	----------------	--	--

### 3.6.6.3 Suivi de la bioaccumulation des métaux dans la matière vivante

La bioaccumulation est mesurée sur une espèce de bivalve implantée au niveau des stations (*Isognomon isognomon*).

La surveillance de la bioaccumulation des métaux dans la matière vivante est réalisée selon les stations de surveillance, les paramètres et les fréquences suivantes :

Station	Coordonnées (RGNC Lambert)		Typologie	Influence de la CAT	Fréquence	Paramètre analysé
	X (m)	Y (m)				
Station 1	445 488	215 603	Fond de rade	Sous influence	Annuelle	Cobalt
Station 2	435 344	222 657	Fond de rade	Sous influence		Chrome
Station 3	443 947	217 034	Milieu de rade	Sous influence		Cuivre
Station 4	443 151	216 686	Milieu de rade	Sous influence		Manganèse
Station 5	440 975	217 646	Milieu de rade	Sous influence		Zinc
Station 6	438 710	218 851	Référence	Hors influence		Plomb
Station 7	444 240	216 401	Milieu de Rade	Sous influence		Nickel

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 Conception des installations**

#### **Article 4.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. En cas de risque de rupture d'approvisionnement générant un impact supplémentaire non prévu par le dossier d'autorisation, les durées d'indisponibilités des installations de traitement peuvent être fixées par arrêté complémentaire.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 4.1.2 Pollutions accidentielles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 4.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues ou de graisses usagées susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible

et si besoin ventilés. L'évacuation des boues et des graisses est réalisée aussi souvent que nécessaire, dans des installations dûment autorisées.

#### **Article 4.1.4    Voies de circulation**

*Non applicable*

#### **Article 4.1.5    Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **CHAPITRE 4.2    Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1    Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **Article 4.2.2 Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 à 11	moteurs	17,1 MWe (puissance unitaire)	FOL

#### **Article 4.2.3 Conditions générales de rejet**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit max en Nm <sup>3</sup> /h	Température des gaz en sortie en °C	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits n° 1 à 11	50,5	1,82	moteurs	100 300	180	18,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### **Article 4.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites en concentration et en flux horaire s'appliquent à chaque conduit individuellement.

Les valeurs limites en flux trimestriel et annuel s'appliquent à la somme des conduits.

Paramètre	Conduits n° 1 à 11		Ensemble des conduits n° 1 à 11	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux g/h	flux	
			kg/trimestre	kg/an
Poussières, y compris particules fines	50	5 015	98 846	395 383
SO <sub>2</sub>	BTS* : 1110 TBTS** : 395	BTS : 111 333 TBTS : 39 619	Eq1 (ci-dessous)	Eq2 (ci-dessous)
NOx	428	42 928	846 119	3 384 475
CO	250	25 075	494 228	1 976 913
NH <sub>3</sub>	5	502	9 885	39 538
HAP	0,1	10	198	791
Formaldéhyde	15	1 505	29 654	118 615
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal  0,1 exprimé en Ca+Hg+Tl	5  10	99  198	395  791
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimé en As+Se+Te	100	1 977	7 908
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimé en Pb	100	1 977	7 908
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimé en somme	502	9 885	39 538

\* BTS : FOL à une teneur maximale de 2 % en soufre

\*\* TBTS : FOL à une teneur maximale de 0,7 % en soufre

Seuil du flux trimestriel de SO<sub>2</sub> : Eq1 = 2 194 373 x P<sub>BTS</sub> + 780 881 x P<sub>TBTS</sub>

Seuil du flux annuel de SO<sub>2</sub> : Eq2 = 8 777 494 x P<sub>BTS</sub> + 3 123 523 x P<sub>TBTS</sub>

Où P<sub>BTS</sub> et P<sub>TBTS</sub> correspondent respectivement aux proportions de FOL BTS et FOL TBTS utilisés sur la période considérée, de telle sorte que P<sub>BTS</sub> + P<sub>TBTS</sub> = 1.

#### Article 4.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.2.6 Odeurs - Valeurs limites**

*Non applicable*

#### **Article 4.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

*Non applicable*

#### **Article 4.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

Concernant la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de la réglementation applicable relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et plus particulièrement à l'arrêté n° 2021-199/GNC du 26 janvier 2021 imposant à la société Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant dans la zone d'influence de son site industriel de Doniambo.

En cas d'épisode de pollution, le président de la province Sud pourra au besoin imposer à l'exploitant la mise en oeuvre de dispositions spécifiques adaptées telles que l'augmentation du taux de DeNOx sur les moteurs en fonctionnement ou la diminution de la puissance et/ou du nombre de moteurs en fonctionnement durant l'épisode.

### **CHAPITRE 4.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### **Article 4.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les rejets suivants identifiés à aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.

Conduits n°1 à 11 :

Paramètre	Fréquence
Débit	continue <sup>(1)</sup>
O <sub>2</sub>	continuée
Température	continuée
Pression	continuée
Teneur en vapeur d'eau	continuée
Poussières	continuée
SO <sub>2</sub>	journalière <sup>(2)</sup>
NOx	continuée
CO	journalière <sup>(3)</sup>
NH <sub>3</sub>	trimestrielle
HAP	trimestrielle <sup>(4)</sup>
Formaldéhyde	trimestrielle <sup>(4)</sup>
Cd+Hg+Tl	trimestrielle
As+Se+Te	trimestrielle
Pb	trimestrielle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	trimestrielle <sup>(4)</sup>

(1) La valeur de débit est estimée par calcul en se basant sur le régime moteur.

(2) La valeur journalière de SO<sub>2</sub> est estimée par calcul en se basant sur la consommation des FOL, la proportion des différents FOL consommés, la concentration en soufre des FOL consommés telle que prévue à l'article 9.1.1.

(3) La valeur journalière de CO est estimée par calcul en se basant sur le régime moteur.

(4) Après évaluation par l'inspection, la mesure trimestrielle peut devenir annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

Par défaut, les analyses sont réalisées suivant les méthodes normalisées de référence.

Une partie de ces méthodes sont fournies pour information dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Planification, réalisation des campagnes de mesurage et rapport	NF EN 15259 (11/2007) GA X43-551 (11/2014) GA X43-552 (11/2014)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 (12/2014) FD X43-132 (07/2017)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2 (11/2017)
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X43-131-1 à FD X43-131-7 (02/2005)
Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	NF ISO 11352 (02/2013)*
Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	NF EN 14793 (02/2017)
Poussières totales	NF EN 13284-1 (11/2017)
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791 (02/2017)
NO <sub>x</sub>	NF EN 14792 (02/2017)
CO	NF EN 15058 (03/2017)
NH <sub>3</sub>	NF EN ISO 21877 (10/2019)
HAP	NF X43-329 (05/2003)
Formaldéhyde	FD X43-319 (11/2010)
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385 (05/2004)
Hg	NF EN 13211 (07/2001)
O <sub>2</sub>	NF EN 14789 (06/2017)
Vapeur d'eau	NF EN 14790 (03/2017)

\* Les principes décrits dans ces normes s'appliquent aux analyses en laboratoire des échantillons prélevés.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

#### Article 4.3.2 Autosurveillance des émissions par bilan matière

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO <sub>2</sub>	Teneur en soufre des combustibles	Journalière

CO	Régime moteur	Journalière
----	---------------	-------------

#### **Article 4.3.3 Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle, exception faite des mesures en NOx et NH<sub>3</sub> qui seront réalisées selon une fréquence minimale semestrielle.

#### **Article 4.3.4 Dispositions particulières applicables au système de traitement des effluents**

L'exploitant devra s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des fumées (DeNOx) en suivant :

- en continu, la teneur en NOx en sortie de chaque cheminée et en s'assurant de l'absence de dégradation significative du résultat, tel que prévu aux articles 4.2.4 et 4.3.1 ;
- journalièrement, la quantité d'urée liquide consommée par moteur et en s'assurant de l'absence d'augmentation significative ;

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre et une évaluation en est faite à une fréquence mensuelle afin de s'assurer du bon état des catalyseurs utilisés.

Ces résultats seront reportés dans le bilan d'autosurveillance semestriel prévu à l'article 2.5.3.

L'exploitant devra disposer de réserves suffisantes de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que les catalyseurs ou l'urée nécessaires au dispositif de DeNOx des fumées.

### **CHAPITRE 4.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère**

Concernant la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de la réglementation applicable relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et plus particulièrement à l'arrêté n° 2021-199/GNC du 26 janvier 2021 imposant à la société Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant dans la zone d'influence de son site industriel de Doniambo.

---

## TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis aux articles 421-1 et 421-2 du code de l'environnement de la province Sud :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

#### Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux marines et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Plastiques	15 01 02 20 01 39	0,9 m <sup>3</sup>
Déchets alimentaires	20 01 08	0,1 m <sup>3</sup>
Papier, carton	15 01 01 20 01 01	0,9 m <sup>3</sup>
Verre	15 01 07 20 01 02	0,1 m <sup>3</sup>
Métaux non souillés	16 01 17 16 01 18	16 m <sup>3</sup>
Huiles de cuisson usagées	20 01 25	0,018 m <sup>3</sup>
Chiffons et matériaux huileux	15 02 03	0,2 m <sup>3</sup>
Déchets médicaux non dangereux	18 01 01 18 01 02 18 01 04 18 01 07 18 01 09 20 01 32	0,001 m <sup>3</sup>
Déchets médicaux dangereux	18 01 03* 18 01 06* 18 01 08* 18 01 10* 20 01 31*	0,001 m <sup>3</sup>
Piles et batteries usagées non dangereuses	20 01 34 16 06 04 16 06 05	0,007 m <sup>3</sup>
Piles et batteries usagées dangereuses	20 01 33*	0,07 m <sup>3</sup>
Boues d'hydrocarbures (filtration des combustibles FOL et gazole) et boues souillées aux hydrocarbures (filtration des huiles lubrifiantes, égouttures)	16 07 08* 13 04 03*	274,4 m <sup>3</sup>
Huile lubrifiantes usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	138,9 m <sup>3</sup>
Chiffons et matériaux souillés aux hydrocarbures	15 02 02*	0,5 m <sup>3</sup>
Résidus de filtration de l'eau de mer	19 09 01	0,1 m <sup>3</sup>
Résidus de filtration de l'eau des générateurs d'eau douce	19 09 99	0,1 m <sup>3</sup>
Macro déchets issus du dégrillage des eaux domestiques	19 08 01	50 l
Cartouche de filtration (pré osmose) usagée	19 09 99	0,3 m <sup>3</sup>

#### Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, est accompagné du bordereau de suivi des déchets. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la période d'exploitation.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE et le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité mensuelle produite	Lieu de stockage	Filière de gestion
Plastiques	15 01 02 20 01 39	50 m <sup>3</sup>	Salle de commande, salle de réunion, salle des machines	Enfouissement en ISDND
Déchets alimentaires	20 01 08	185 m <sup>3</sup>	Cuisines/restaurant	Enfouissement en ISDND
Papier, carton	15 01 01 20 01 01	250 m <sup>3</sup>	Salle de commande, salle de réunion, salle des machines	Enfouissement en ISDND
Verre	15 01 07 20 01 02	0,3 m <sup>3</sup>	Salle de commande, salle de réunion, salle des machines	Enfouissement en ISDND
Métaux non souillés	16 01 17 16 01 18	2 tonnes	Atelier de maintenance	Recyclage à l'export
Huiles de cuisson usagées	20 01 25	0,02 m <sup>3</sup>	Cuisines	Régénération locale
Chiffons et matériaux huileux	15 02 03	0,5 m <sup>3</sup>	Salle des machines et atelier de maintenance	DID (export)
Déchets médicaux non dangereux	18 01 01 18 01 02 18 01 04 18 01 07 18 01 09 20 01 32	0,001 m <sup>3</sup>	Infirmerie	Export/incinération locale
Déchets médicaux dangereux	18 01 03* 18 01 06* 18 01 08* 18 01 10* 20 01 31*	0,001 m <sup>3</sup>	Infirmerie	Export/incinération locale
Piles et batteries usagées non dangereuses	20 01 34 16 06 04 16 06 05	0,07 m <sup>3</sup>	Atelier de maintenance	Filière réglementée provinciale
Piles et batteries usagées dangereuses	20 01 33*	0,07 m <sup>3</sup>	Atelier de maintenance	Filière réglementée provinciale
Boues d'hydrocarbures (filtration des combustibles FOL et gazole) et boues souillées aux hydrocarbures (filtration des huiles lubrifiantes, égouttures)	16 07 08* 13 04 03*	274 m3	Cuves SLDT	Parc à boue/export
Huile de lubrification usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	66 m3	Cuve de stockage des huiles usagées (sous le deck principal)	Filière réglementée provinciale
Chiffons et matériaux souillés aux hydrocarbures	15 02 02*	0,5 m3		DID - Incinération à l'export
Résidus de filtration de l'eau de mer	19 09 01	0,05 m3	Salle des machines Benne DIB à terre	DIB
Résidus de filtration de l'eau des générateurs d'eau douce	19 09 99	0,1 m3	Salle des machines Benne DIB à terre	DIB
Macro déchets issus du dégrillage des eaux domestiques	19 08 01	0,05 m3	Salle des machines Benne DIB à terre	DIB
Cartouche de filtration (pré osmose) usagée	19 09 99	0,1 m3	Salle des machines Benne DIB à terre	DIB

## **CHAPITRE 5.2      autosurveillance des déchets**

### **Article 5.2.1    Autosurveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par la convention de Bâle concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 421-2 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 5.2.2    Déclaration**

L'exploitant transmet chaque année au président d'assemblée de province la déclaration annuelle des déchets telle que prévue à l'article 2.6.1.

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### **Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

#### **Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

*Non applicable*

#### **Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation**

*Non applicable*

#### **Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

*Non applicable*

#### **Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 7.1.2 Véhicules et engins**

Pendant la phase de travaux et d'exploitation des installations, les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **Article 7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage ».

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins, de livraison, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures intervenant sur son site respectent ces prescriptions.

#### **Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence**

Les valeurs limites d'émergence applicables à l'installation sont celles prescrites dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les valeurs de bruit en limite de propriété de l'établissement applicables sont celles prescrites dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 7.2.3 Tonalité marquée**

La durée d'apparition quotidienne des bruits à tonalité marquée applicable à l'établissement est celle prescrite dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores**

L'exploitant réalise à la fin de chacune des périodes transitoires de mise en service de la CAT, une campagne de mesure du niveau du bruit dans les zones à émergences réglementées et en limite de propriété. Puis une campagne de mesure est réalisée lors du fonctionnement nominal des installations de la CAT et de l'arrêt définitif de la centrale B.

Les périodes transitoires sont caractérisées par la mise en sommeil de chacune des trois tranches de la Centrale B et la montée en puissance progressive de la CAT.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 7.3 Vibrations**

### **Article 7.3.1 Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le milieu marin.

## **CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses**

### **Article 7.4.1 Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et de la réglementation en matière de sécurité maritime, les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune et aux écosystèmes.

Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.

Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute installation d'éclairage potentiellement visible depuis la mer est orientée dos au domaine public maritime, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le domaine public maritime.

### **Article 7.4.2 Suivi de l'impact des émissions lumineuses**

Un suivi en continu des oiseaux marins échoué sur l'installation fait l'objet d'un relevé. Les informations listées ci-dessous sont systématiquement notées :

- l'espèce,
- l'âge (juvénile ou adulte),
- le nombre d'individu(s),
- la date de découverte,
- le lieu de découverte,
- l'état de santé de l'individu (mort/vivant)
- les causes supposées d'échouages.

Les résultats de ce recensement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan d'auto surveillance prescrit à l'article 2.5 du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 Généralités**

#### **Article 8.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 8.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les rampes d'accès et les coursives de l'installation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les rampes d'accès sont aménagées pour que le personnel des services d'incendie et de secours puisse évoluer sans difficulté.

#### **Article 8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives**

### **Article 8.3.1 Comportement au feu des locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *8.3.1.1 Réaction au feu*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1<sub>f1</sub>).

#### **8.3.1.2 Résistance au feu**

Les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les cloisons extérieures et séparatives sont en acier E120 et EI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les parois séparatives, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### *8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture*

*Non applicable*

### **Article 8.3.2 Chaufferie(s)**

*Non applicable*

### **Article 8.3.3 Intervention des services de secours**

#### *8.3.3.1 Accessibilité au quai*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4.5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### *8.3.3.2 Accessibilité à l'installation*

L'installation dispose en permanence d'au moins deux rampes éloignées l'une de l'autre, le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, et en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'installation pour permettre l'accès aux services de secours.

Les deux rampes sont dimensionnées au minimum comme suit :

- Rampe 1 : largeur : 1,20 m x longueur : 59 m
- Rampe 2 : largeur : 1,20 m x longueur 52 m.

Les rampes sont dimensionnées pour permettre l'évacuation de l'ensemble des personnes présent sur l'installation en moins de soixante (60) minutes.

### *8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

*Non applicable*

### *8.3.3.4 Mise en station des échelles*

*Non applicable*

### *8.3.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

*Non applicable*

## **Article 8.3.4 Désenfumage**

### *8.3.4.1 Cantonnement*

*Non applicable*

### *8.3.4.2 Désenfumage*

*Non applicable*

### *8.3.4.3 Amenées d'air frais*

*Non applicable*

## **CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être constitués de matériaux de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, est équipé d'un ou plusieurs arrêts d'urgence, judicieusement positionnés, permettent de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par une cloison et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Les cloisons sont RE120 et REI60 et les portes sont respectivement de degré REI120 et EI120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière et/ou de fumée et/ou de flamme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 8.4.5 Events**

Les événements des cuves de stockage d'hydrocarbures respectent les prescriptions techniques de l'article 9.1.2 du présent arrêté.

#### **Article 8.4.6 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de décembre 2012.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article 415-5 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **Article 8.4.7 Séisme**

*Non applicable*

#### **Article 8.4.8 Cyclone et les pluies intenses**

Les installations, les équipements de sécurité ainsi que les dispositifs d'amarrage et d'ancrage de la CAT sont conçus, implantés et exploités pour résister à la houle cyclonique et aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes :

- pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 216 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises, notamment pour éviter toute pollution du milieu marin.

En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions qu'il a définies dans son plan d'opération interne défini à l'article 8.7.1 des dispositions techniques du présent arrêté.

#### **Article 8.4.9 Submersion marine et tsunami**

Les installations, les équipements de sécurité ainsi que les dispositifs d'amarrage et d'ancrage de la CAT sont conçus, implantés et exploités pour résister aux effets d'une submersion marine et d'un tsunami selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

En particulier, l'installation dispose d'un amarrage permettant de faire face aux effets de tels événements et met en œuvre une procédure adaptée à ces risques dans des délais compatibles avec la survenue de l'événement.

### **CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

#### **Article 8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Les stockages d'hydrocarbures doivent être protégés sur toute leur longueur et sur le fond par des citerne à ballast ou des espaces autres que des citerne contenant des hydrocarbures.

En cas d'avarie sur les stockages d'hydrocarbures, les fuites sont captées par des compartiments dimensionnés dont le volume est égal à 100 % de la capacité des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les égouttures générées par la CAT (au niveau de la salle des machines, salle des machine auxiliaires, etc.) et les déversements accidentels sont récupérés par un système de drains puis dirigés vers un système de collecte des effluents décrit à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>. La vidange suit les principes imposés par les prescriptions de l'article 3.3 du présent arrêté.

VI. La CAT dispose d'au moins un barrage anti-pollution permanent, ainsi que d'un barrage déployé en cas d'événement accidentel et dimensionné pour répondre au cas de pollution majeur décrit dans l'étude des dangers. Ce barrage non permanent a pour objectif de circonscrire le plus possible une éventuelle pollution dans le milieu naturel. La mise en œuvre des moyens matériels est décrite dans le plan d'urgence maritime (P.U.M) visé à l'article 8.8.6.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **Article 8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.6.2 Travaux**

Tous les travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### *8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie et de lutte contre la pollution maritime mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Les consignes ou modes opératoires définissent : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **Article 8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'établissement dispose de personnel d'intervention dont l'importance doit être proportionnée aux risques présentés par les installations.

Le personnel est spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'accident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## **CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques**

### **Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### **Article 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 8.7.4 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. La salle de contrôle de la CAT est en contact permanent avec la direction des opérations de la SLN. Ainsi, lors d'un incident sur le site d'un des deux industriels, la chaîne d'alerte est reliée au poste de Sûreté de la SLN.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, sont équipées d'un système automatique de détection incendie et/ou de fumée conforme aux référentiels en vigueur.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Article 8.7.6 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et aux plans d'urgence.

L'établissement est doté au niveau du pont principal d'au moins deux points de rassemblement destinés à regrouper le personnel en cas d'accident et de deux passerelles permettant l'évacuation de l'ensemble du personnel à terre, telles que définies à l'article 8.3.3.2. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau et à mousse (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Installations fixes d'extinction au CO <sub>2</sub>	Semestrielle

### **Article 8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- des explosimètres, du matériel de balisage, des fiches de données sécurité ;
- des casques, visières, tabliers, gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements, masques de protection et des appareils respiratoires isolant (ARI) avec recharges d'air, adaptés aux risques doivent être conservés à proximité des lieux en nécessitant l'utilisation ;
- des équipements de protection individuelle permettant l'intervention du personnel et correspondant au risque d'incendie
- des équipements de protection individuelle pour faire face au risque de noyade, en quantités adaptées au personnel présent sur l'installation.

Ces matériaux doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et à l'abri des intempéries.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentnelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Article 8.8.4 Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours préconisés dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne (P.O.I.) prescrit à l'article 8.8.6.2 du présent arrêté. Des tests mensuels sont exécutés afin de s'assurer de la conservation des performances attendues.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire sur ses installations.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur ses installations, y compris les scénarios d'accidents majeurs, issus de l'étude de dangers, grâce à ses propres moyens.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction de l'ensemble des scénarios en moins de 30 min après le début de l'incendie.

L'exploitant dispose des ressources et réserves eau et en émulseur nécessaire à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux prises d'eau en mer qui garantissent l'alimentation de l'ensemble du réseau d'eau incendie de la barge en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie au minimum constitué de canalisation de diamètre compris entre 50 et 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum quatre pompes incendie, dont deux pompes électriques et deux pompes diesel de 750 m<sup>3</sup>/h capables de fournir aux lances et autres équipements un débit et une pression en sortie permettant de répondre aux objectifs de la stratégie de lutte contre l'incendie ;
  - huit prises d'eau (six brides DN150 et deux brides de type Marpol) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité de 2,2 m<sup>3</sup> adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque à combattre et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

#### **Article 8.8.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.8.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### *8.8.6.1 Système d'alerte interne*

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécifique est prévue avec le poste de commandement exploitant visé dans le P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement a accès aux données d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

##### *8.8.6.2 Plan d'opération interne*

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable de l'installation et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours de la ville de Nouméa.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les six (6) mois pour tout membre de l'équipage, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Tout membre de l'équipage doit participer à un exercice d'abandon du navire au moins tous les six (6) mois.

Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie de manière générale ainsi que les moyens identifiés dans les différents scénarios du P.O.I.

Au moins une (1) fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et d'intervention incendie.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

#### *8.8.6.3 Plan d'urgence maritime*

L'exploitant établit un Plan d'Urgence Maritime (P.U.M.) définissant les conditions de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution maritime. Les moyens matériels sont à minima ceux visés à l'article 8.5.2 du présent arrêté.

Ce plan est établi en concertation avec les services compétents en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que les services compétents en matière de sécurité civile, dans le cadre des conditions de déclenchement du plan POLMAR.

Le P.U.M. est remis à jour à chaque modification notable de l'installation et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis à l'inspection des installations classées et au service compétent en matière de sécurité civile.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.U.M.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une (1) fois par mois pour tout membre de l'équipage, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Ces exercices mettent en œuvre le matériel de lutte contre les pollutions maritimes de manière générale ainsi que les moyens identifiés dans les différents scénarios du P.U.M.

L'exploitant doit au moins une (1) fois par an, procéder au déploiement et au contrôle du matériel prévu dans le P.U.M.

Au moins une (1) fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et d'intervention incendie.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

#### *8.8.6.4 Protocoles et conventions d'aide mutuelle*

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.8.4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant transmet ces documents aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées et les informe dès que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

### **Article 8.8.7 Protection des populations**

#### *8.8.7.1 Alerte par sirène*

*Non applicable*

#### *8.8.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur*

*Non applicable*

## **CHAPITRE 8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement**

### **Article 8.9.1 Démarche générale et objectifs**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

### **Article 8.9.2 Réalisation d'un état initial**

Non applicable.

### **Article 8.9.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection**

L'exploitant élabore, met en œuvre et transmet un programme d'inspection des installations permettant de garantir la maîtrise du vieillissement des installations.

### **Article 8.9.4 Conformité aux guides professionnels**

Les programmes d'inspection ou de surveillance des installations respectent les recommandations des guides professionnels reconnus par la profession.

### **Article 8.9.5 Dossier du suivi des équipements**

Pour chaque équipement pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la stratégie mise en place du contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.10 Prévention des accidents liés aux équipements sous pression**

Les équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression) utilisés sur la CAT sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous-pression et des récipients à pression simples et de ses éventuelles modifications ultérieures.

De plus, les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

L'exploitant tient à jour une liste de ses ESP fixes, y compris les accessoires sous pression et accessoires de sécurité associés soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette liste indique, pour chaque équipement, son type, sa désignation, sa catégorie, la nature du fluide contenu, le nom du fabricant, son numéro de fabrication, son année de fabrication, son volume, sa température de service, sa pression de service, sa pression d'épreuve, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations

aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, soupapes, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à un compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

---

## **TITRE 9      CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES                   INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1    Dispositions spécifiques relatives aux moteurs au fioul lourd (FOL)**

Sans préjudice des dispositions générales prescrites aux articles 1 à 8 des présentes prescriptions techniques, des dispositions spécifiques de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 50 MWth, sont précisées dans les articles 9.1.1. et 9.1.2. suivants.

#### **Article 9.1.1    Caractérisation et suivi du combustible utilisé**

Pour les installations de combustion visées à l'article 9.1 des présentes prescriptions techniques, le combustible présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes :

- d'origine,
- de caractéristiques physico-chimiques,
- de caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,
- d'identité du fournisseur,
- de mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

A cette fin, l'exploitant réalise une caractérisation initiale complète du combustible utilisé, avec à minima les paramètres suivants :

- la teneur en cendres,
- la concentration en carbone (C), en azote (N), en soufre (S), en nickel (Ni) et en vanadium (V).

De plus, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Ce programme doit notamment définir les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé. Dans les paramètres pertinents, l'exploitant intégrera systématiquement la teneur en soufre.

Ces paramètres pertinents sont contrôlés à chaque livraison.

#### **Article 9.1.2    Conditions spécifiques de fonctionnement**

En référence à l'article 13 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le début de la période d'arrêt et la fin de la période de démarrage des installations de combustion concernées, sont marquées par une puissance électrique égale à 0,5 MWe.

### **CHAPITRE 9.2    Dispositions relatives aux installations de production et de stockage d'urée liquide**

#### **Article 9.2.1    Définition générale des moyens et objectifs**

Les installations de production et de stockage d'urée sont correctement dimensionnées pour permettre le fonctionnement des systèmes de dénitrification des fumées de la CAT à un taux minimum de 82 % et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.2.4 du présent arrêté, lorsque tous les moteurs fonctionnent à plein régime. Pour cela, ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage d'urée liquide suffisante pour couvrir toute période d'indisponibilité, qu'elle soit liée à un dysfonctionnement technique ou à des difficultés d'approvisionnement en urée solide.

### **Article 9.2.2 Règles d'aménagement et d'exploitation**

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimiques des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'exploitation s'effectuera sur des aires étanches.

Le nettoyage à l'eau des sols étanches ne pourra s'effectuer qu'après un balayage de ceux-ci. L'exploitant rédige et applique une procédure interne pour cette activité.

L'urée solide est stockée dans des conteneurs clos pour empêcher sa dispersion sous les effets du vent ou des eaux météoriques. Des dispositions organisationnelles sont prises pour garantir l'absence de matières incompatibles à proximité des conteneurs.

L'exploitant définit et maintient une zone d'exclusion d'entreposage de matières combustibles autour des stockages d'urée solide et liquide de sorte à empêcher la décomposition de ces produits sous les effets d'un incendie.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant au niveau de la phase liquide des cuves de mélanges et de stockage d'urée liquide, sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter la vidange gravitaire du réservoir dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

### **Article 9.2.3 Canalisation fixe d'urée**

Est visée par cet article, la canalisation d'urée liquide comprise entre la première vanne de sectionnement située en sortie de l'unité de production d'urée et la vanne de la fosse de distribution située au niveau du quai.

La canalisation inclut, depuis le premier organe d'isolement, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour la canalisation jusqu'à son dernier organe d'isolement.

Cette canalisation aérienne est d'une longueur de 190 m et d'un diamètre nominal de DN50.

La canalisation de transport d'urée liquide et tous ses équipements annexes, sont étanches, et résistent à l'action mécanique, physique et chimique des produits qu'elle est susceptible de transporter.

Elle est convenablement entretenue et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et son étanchéité en cas de risque de pollution.

La canalisation et tous ses équipements annexes sont repérés conformément aux règles en vigueur.

Les supports de la canalisation sont réalisés en construction métallique. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures de la canalisation au contact des supports.

#### **Article 9.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.8 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie à proximité des installations de production et de stockage d'urée. Ces moyens de lutte sont appropriés et dimensionnés aux risques à combattre et ont une cinétique de mise en œuvre appropriée.

### **CHAPITRE 9.3 Dispositions relatives aux stockages d'hydrocarbures**

#### **Article 9.3.1 Règles d'aménagement**

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont à double-enveloppe. Ils sont conçus et fabriqués conformément aux meilleures techniques disponibles. Ils sont équipés d'un évent avec un dispositif pare-flamme et d'un système anti-débordement relié à un réservoir spécifique de 216 m<sup>3</sup>, lui aussi équipé d'un évent. Les orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le pont principal. La conception des évents suit le standard BV « NR467 - Rules for the classification of steel ships », partie C : « Machinery, Electricity, Automation, and Fire Protection ».

Ces évents sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Les réservoirs disposent d'un système de détection de sur-remplissage (dit « niveau haut ») dont l'atteinte déclenche une alarme sonore et visuelle relayée dans un lieu à présence permanente de personnel. En cas d'alarme, le personnel dispose des consignes et moyens pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage avant tout débordement.

Les réservoirs disposent également d'un système de sécurité (dit « niveau très haut ») permettant d'arrêter automatiquement le remplissage du réservoir et d'alerter le personnel en cas d'échec des dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Ce système est indépendant du système de sur-remplissage.

Le système de réchauffage du fioul dans le réservoir doit être maintenu constamment immergé. Lorsqu'elle est susceptible d'émerger, la paroi extérieure de toute partie d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé (pompe, réchauffeur) doivent être disposés dans un conduit étanche qui peut être constitué par une gaine souple.

Le matériel électrique placé à l'intérieur d'un réservoir doit être de sûreté.

L'interconnexion des réservoirs d'hydrocarbures doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même niveau. Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliées électriquement entre elles, au moyen d'une liaison equipotentielle.

#### **Article 9.3.2 Tuyauteries**

Toutes les tuyauteries, robinetteries et accessoires doivent être construits dans un matériau résistant aux hydrocarbures et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

L'exploitant peut proposer des dispositions alternatives sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

## **CHAPITRE 9.4 Dispositions relatives au transfert de fioul lourd, urée, huiles hydrauliques, et déchets d'hydrocarbure**

### **Article 9.4.1 Règles d'aménagement et d'exploitation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les flexibles de transport de produits suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques.

Les dispositifs techniques de sécurité des flexibles de transport sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits qu'ils transportent, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Les flexibles de transport sont positionnés de manière à permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique de ces flexibles et de leurs accessoires. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Les flexibles utilisés pour l'alimentation de la CAT en fioul lourd, urée et huiles hydrauliques ainsi que le retour des déchets d'hydrocarbures entre la fosse de distribution et la CAT ont les caractéristiques suivantes :

	Diamètre nominal	Longueur (m)	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Température (°C)	Pression de service (bars)
Fioul lourd	DN200	60 m	50 à 80 m <sup>3</sup> /h	50 °C	P Refoulement : 10-11 bars P Entrée Barge : 2.5 bars
Urée liquide	DN50	60 m	15 m <sup>3</sup> /h	45 °C	P Refoulement : 5 bars P Entrée Barge : 2.5 bars
Huile hydraulique	DN80	50 m	20 m <sup>3</sup> /h	30 °C	3 bars
Déchets d'hydrocarbure	DN80	50 m	20 m <sup>3</sup> /h	40 °C – 60 °C	3 bars

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220928-129041-2022-1-AI
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.4.8 et 8.4.9 de l'arrêté, la longueur des flexibles utilisés est adaptée aux effets de houle cyclonique, de submersion marine et de tsunamis.

Les flexibles sont de type SBS "Marine-Version". Ils respectent les exigences de la norme EN 1765 catégorie S 15. Ces flexibles sont équipés d'une transition conique vers le raccord et de renforts couverts. Les flexibles sont équipés de mamelons vulcanisés à bride intégrée conforme à la norme EN 1765.

Les flexibles sont équipés de raccords de sécurité permettant une protection contre les charges excessives, durant un éloignement ou le retrait rapide du navire durant des situations d'urgence.